

R-4049-2018

Code de conduite du Transporteur

Préparation des programmes
de production des centrales
au fil de l'eau

Audiences du 23 mars 2021

HQT-8, Document 2



Plan de la présentation

- 1 Suivi de la décision D-2017-128
- 2 Travaux réalisés par le Transporteur
- 3 Imputabilité du risque d'affaires
- 4 Respect du Code de conduite
- 5 Conclusion

1. Suivi de la décision D-2017-128

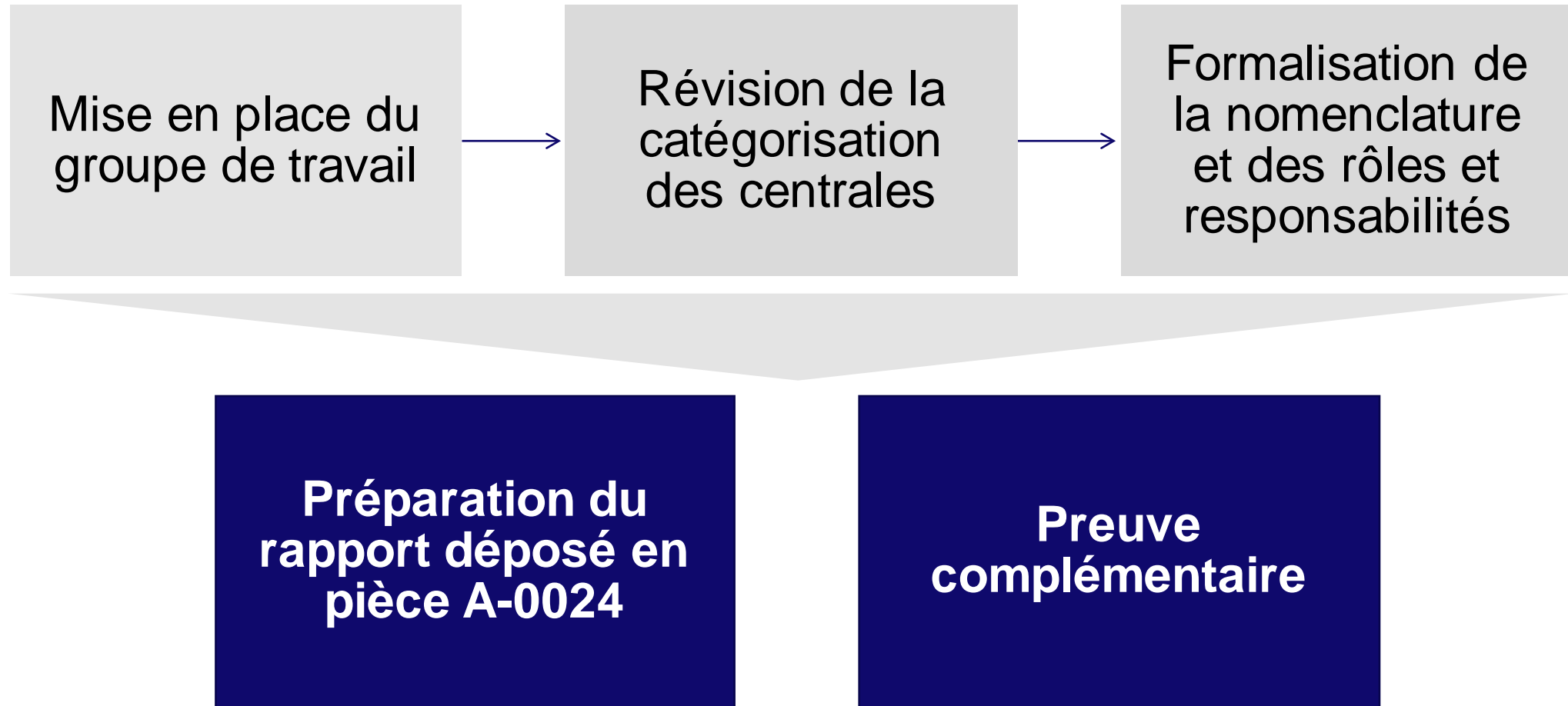
Préoccupations de la Régie

- Risque d'affaires
- Potentiel conflit d'intérêts
- Mesures attendues du Transporteur, par prudence et à titre préventif

Mesures prises par le groupe de travail quant aux stratégies de production pour la **totalité** des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables et **démonstrations** faites relativement à :

- l'imputabilité du risque d'affaires
- respect de l'application du Code de conduite
- l'absence de conflit d'intérêts

2. Travaux réalisés par le Transporteur



3. Imputabilité du risque d'affaires

Gestion hydrique réalisée par le Producteur

Sécurité du public et respect
de la Loi sur la sécurité des
barrages

Règles environnementales ou
ententes avec le milieu

**Utilisation optimale de la ressource
afin d'assurer une gestion des réserves**

3. Imputabilité du risque d'affaires

Producteur et Transporteur



Producteur

Réalise la gestion hydrique et la planification jusqu'à la journée j-1

1 à 18 mois
(long terme)

Définit des cibles et des objectifs orientant le système sur des horizons plus courts

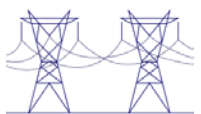
30 jours
(moyen terme)

Optimise la production des centrales

10 jours à 24 heures
(court terme)

Assure l'adéquation des conditions hydriques avec les contraintes des systèmes hydriques

- **Consignes de soutirage**
- **Prévision des débits moyens quotidiens**
- **Stratégies de production**



Transporteur

Opérationnalise la planification de la production horaire

Planifie la production horaire (en MW) en tenant compte des contraintes du réseau de transport

Demandes d'ajustement

3. Imputabilité du risque d'affaires

Mesures prises par le Transporteur

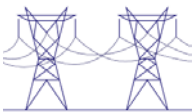
Producteur



Réalise la gestion hydrique et la planification jusqu'à la journée j-1

Formalisation : les **stratégies de production** pour l'ensemble des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables sont dorénavant définies par le Producteur

Transporteur



Opérationnalise la planification de la production horaire

Formalisation : Le Transporteur réalise la planification de la **production horaire en suivant les stratégies du Producteur**

La formalisation des rôles et responsabilités a permis de clarifier l'imputabilité du risque d'affaires associé à la planification de la production horaire

4. Respect du Code de conduite

- Rappel – article 4.6

« Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, **des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur** ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction. »

- Le Transporteur s'est donné une définition de « renseignements (...) » dans son Guide de gestion interne (B-0054, HQT-3, Document 1.1, annexe 1, section 5)

4. Respect du Code de conduite

Centrales sur le réseau interne

Aucun conflit d'intérêts car il n'y a aucun lien avec les interconnexions

- Les renseignements échangés portent sur la planification de la production

Centrales aux interconnexions

Le Producteur doit connaître la puissance disponible après la prise en compte des contraintes d'exploitation pour l'alimentation de la charge locale

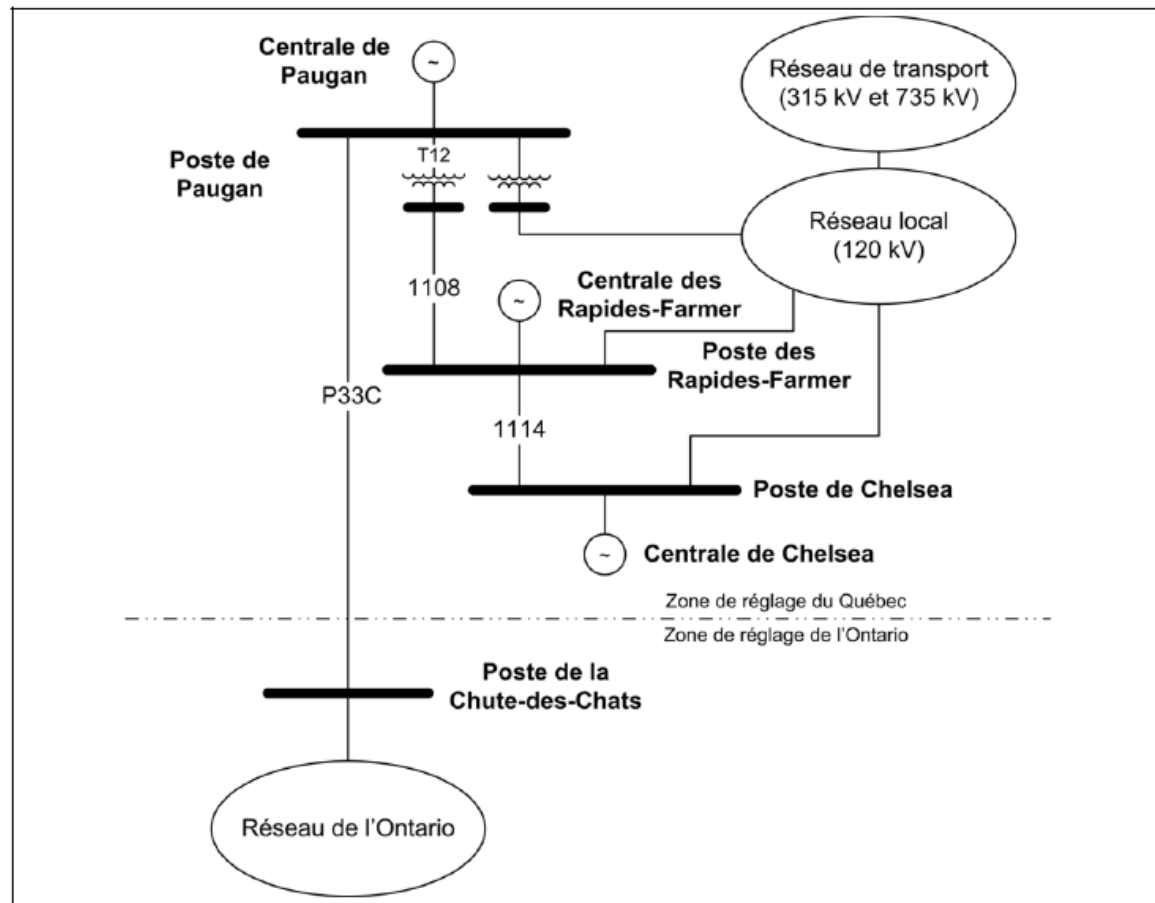
- Le Producteur est tenu d'alimenter la charge locale et de connaître la planification de la production en amont de l'interconnexion

Les renseignements échangés n'accordent pas un traitement préférentiel selon l'article 4.6

4. Respect du Code de conduite

Exemple: Interconnexion P33C

Figure 1 : Point de livraison P33C



- Aucune divulgation de renseignements accordant un traitement préférentiel au sens de l'article 4.6
- Aucun conflit d'intérêts

Source : OASIS HQT, <https://www.oasis.oati.com/hqt/index.html>, Répertoire « Description points de livraison/réception »

4. Respect du Code de conduite

Le Transporteur ne fait rien de plus que fournir les renseignements permettant au Producteur de connaître la capacité de production disponible pour des fins de commercialisation

Le Transporteur n'intervient ni dans l'élaboration d'une stratégie commerciale du Producteur aux interconnexions, ni dans la prise de décision

Absence de conflit d'intérêts

5. Conclusion

Le Producteur assume le risque
d'affaires

Le Transporteur respecte le
Code de conduite
et
il n'y a pas de conflit d'intérêts

**Les mesures prises par le Transporteur répondent adéquatement
aux préoccupations de la Régie dans la décision D-2017-128**

